

L'an deux-mille-vingt-deux, le 10 novembre à 20 h 30, les membres du conseil municipal de la Commune d'ANTIGNY dûment convoqué, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales

Date de la convocation du Conseil Municipal : 7 novembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 12			
Présents : 9			
Votants : 11			
Votes	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0

Étaient présents : M. Vincent LAUER, M. Christophe LEFOULON, Mme Gisèle THEUTTHOUNE, Mme Noémie CHARTRIN, Mme Sylviane TESSIER, M. Vincent CERISIER, M. Alexandre CHABAUTY, M. Alexandre CHASSAT, Mme FAUTREL-BEAUR Emmanuelle.

Étaient excusés : M. Aurélien THABUTEAU, Mme Caroline DHYEVRE, M. Thierry SOYER.

Étaient absents :

Procurations : M. Aurélien THABUTEAU donne procuration à Mme Noémie CHARTRIN, M. Thierry SOYER donne procuration à M. Vincent LAUER.

Sylviane TESSIER a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : Mise en place du prélèvement automatique pour les loyers de la location du 46 place de la Mairie et autre

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour la location du 46 place de la Mairie 86310 ANTIGNY, le locataire demande à instaurer le prélèvement automatique des loyers.

Les principes de fonctionnement seront les suivants :

- Le prélèvement automatique est une option offerte à l'usager et ne peut lui être imposée.
- Le débiteur recevra une notification l'informant du montant prélevé. Pour chaque facture un prélèvement sera effectué.
- Sauf en cas de demande d'interruption de la part du débiteur, le mandat de prélèvement reste valable tant que des factures/titres sont émis.
- Le débiteur peut demander à tout moment d'interrompre le prélèvement en respectant un préavis d'un mois. Il devra dans un premier temps en informer par écrit la commune ainsi que son établissement bancaire.
- Le débiteur qui change d'informations bancaires (numéro de compte, agence...) doit effectuer une nouvelle demande de mandat de prélèvement auprès de la commune. La modification n'interviendra qu'à compter du mois suivant la date de demande de modification.
- Le débiteur qui change d'adresse postale doit en informer par écrit le service facturation et joindre un justificatif de domicile. En cas de non-respect de cette obligation, le débiteur ne pourra pas se prévaloir de la non réception des informations et/ou notifications adressées par le créancier en cas de litige.
- Dans le cas où le débiteur constate une erreur sur un prélèvement, il devra en informer par écrit la commune, le plus rapidement possible, afin que celle-ci puisse effectuer les régularisations. S'agissant d'un trop perçu, le montant sera déduit de la facture/titre suivant ou si plus aucune facture/titre n'est émis, un remboursement sera effectué sur le compte bancaire du débiteur. S'agissant d'un moins perçu, le montant sera ajouté à la facture/titre suivant ou si plus de facture/titre n'est émis, un avis de somme à payer sera envoyé au débiteur.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- La mise en place du prélèvement automatique comme nouveau moyen de paiement à compter du mois de novembre 2022
- Que le prélèvement qui a été choisi comme mode de paiement, s'applique à la facturation de tous les produits de la commune,
- Que le prélèvement sera effectué entre le 5 et le 15 du mois,
- D'autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités en vue de l'exécution de la présente délibération.

Fait à ANTIGNY, le 30 novembre 2022

Le Maire,
Vincent LAUER

